



Arrêté de circulation temporaire

sur les R.D. n° 34, 45 et 783

Communes de CLOHARS-FOUESNANT, PLEUVEN, SAINT-ÉVARZEC

La Présidente du Conseil départemental du Finistère,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 72-541 du 30 juin 1972 portant application de l'article 18 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU le Règlement de voirie sur les Routes Départementales en date du 10 septembre 1993,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental portant délégation de signature,

VU la demande formulée par Safège SAS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation générale sur les routes départementales n°34, 45 et 783, sur le territoire des communes de Clohars-Fouesnant, Pleuven et Saint-Évarzec, pendant les interventions de visites et de mesures dans le réseau d'assainissement des eaux usées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du 19 juin 2017 et pour la durée des travaux (durée prévue : 6 mois selon le phasage du chantier et hors intempérie – durée de validité de l'arrêté : 7 mois), la circulation sur la R.D. n° 34 sur l'axe Quimper – Bénodet (P.R. 9+800 à P.R. 10+100 et P.R. 14+500 à P.R. 15+500), sur la R.D. n° 45 sur l'axe Quimper – Fouesnant (P.R. 1+800 à P.R. 1+900 et P.R. 2+000 à P.R. 2+200) et sur la R.D. n° 783 sur l'axe Quimper – Concarneau (P.R. 47+900 à 48+100) se fera par alternat manuel ou réglé par feux tricolores ou canalisé au droit du chantier.

Le stationnement sera interdit pendant le chantier au droit de celui-ci.

ARTICLE 2

La vitesse sera limitée à 50 km/h et tout dépassement interdit.

ARTICLE 3

Les usagers devront respecter la signalisation temporaire qui sera mise en place et maintenue par l'entreprise Safège SAS.

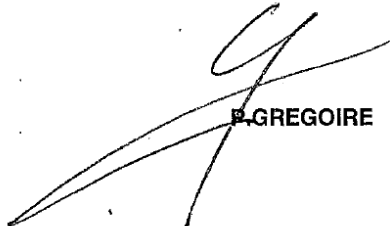
ARTICLE 4

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À QUIMPER, le 16 juin 2017

Pour la Présidente du Conseil départemental, et par délégation,
Pour le Chef de l'Agence Technique Départementale
Le Chef de l'Antenne



P. GREGOIRE

Destinataires :

- Communes de Clohars-Fouesnant, Pleuven et Saint-Évarzec
- Entreprise Safège SAS
- Groupement de gendarmerie
- Cd29/DRID/S.G.E.R. - Inforoute
- Cd29/DRID/Antenne de QUIMPER
- Cd29/CE Ty Nay